

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 juillet 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 16 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 23 avril 2003 (S/2003/459), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Colombie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

**Note verbale datée du 11 juillet 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de se référer à la note que celui-ci lui a adressée le 11 avril 2003.

À cet égard, la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente au Comité le rapport complémentaire (voir pièce jointe) et ses annexes en réponse à la requête contenue dans cette note.

Appendice

Rapport complétant le rapport présenté par la Colombie le 16 septembre 2002 au Comité contre le terrorisme*

Lettre S/AC.40/2003/MS/OC.231

1. Mesures d'application

1.2 (...) Dans le rapport complémentaire, il est signalé que le Gouvernement colombien est disposé à présenter les projets de loi qui seront nécessaires pour mettre la législation colombienne en conformité avec les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et d'autres instruments internationaux, et procède actuellement aux études nécessaires à cette fin. Veuillez en conséquence rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux et décrire en détail tout projet de modification du Code pénal prévu à cet effet.

a) Approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Afin d'honorer les engagements contractés par la Colombie vis-à-vis de la communauté internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme, en particulier en ce qui concerne les aspects financiers de tels actes, il convient de signaler que le Congrès de la République a approuvé, par la loi No 808 du 27 mai 2003, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999. Conformément à l'ordre constitutionnel de la Colombie, ladite loi a été approuvée par le Président de la République puis transmise à la Cour constitutionnelle, qui en examine actuellement la conformité. Une fois cette procédure achevée, le Gouvernement déposera l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU.

L'instrument international précité dispose, à l'article 2, ce qui suit :

« Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

* Les annexes se trouvent dans les archives du Secrétariat.

(...)

3. *Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.*

4. *Commets également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.*

5. *Commets également une infraction quiconque :*

a) *Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;*

b) *Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;*

c) *Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :*

i) *Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;*

ii) *Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article. »*

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, les actes punissables définis dans les traités énumérés en annexe constituent des infractions pénales.

b) **Législation interne**

Le Code pénal actuellement en vigueur (loi No 599 de 2000), en son article 345, érige en infraction pénale l'administration de ressources liées à des activités terroristes :

« Article 345. Administration de ressources liées à des activités terroristes. Quiconque administre des fonds ou des biens liés à des activités terroristes est passible d'une peine de prison de six (6) à douze (12) ans et d'une amende de deux cents (200) à dix mille (10 000) fois le montant du salaire mensuel minimum en vigueur. »

L'article 340 du même texte de loi dispose ce qui suit :

« Entente en vue de commettre une infraction. Lorsque plusieurs personnes établissent une entente en vue de commettre une ou plusieurs infractions, chacune d'entre elles est passible, pour ce seul acte, d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) ans.

Si l'entente a pour objectif la commission de crimes de génocide, la disparition forcée de personnes, la torture, les déplacements forcés, l'homicide, le **terrorisme**, le trafic de drogues, de stupéfiants ou de substances psychotropes, l'enlèvement, l'enlèvement aux fins de rançonnement, l'extorsion, l'enrichissement illicite, le **blanchiment d'avoirs** ou l'ouverture de comptes

écrans et connexes, ou l'organisation, l'incitation à la constitution, l'armement ou le **financement de groupes armés illégaux**, la peine prévue est de six (6) à douze (12) ans assortie d'une amende de deux mille (2 000) à vingt mille (20 000) fois le montant du salaire mensuel minimum en vigueur.

La peine privative de liberté sera augmentée de moitié pour quiconque organise, fomenté, encourage, dirige, conduit, constitue ou **finance** une entente en vue de commettre des infractions ou une association de malfaiteurs. » (Les caractères gras sont rajoutés.)

Il convient également de signaler qu'en décembre 2002, le Congrès de la République a approuvé la loi 793 portant abrogation de la loi No 333 de 1996 et régissant la déchéance du droit de propriété, qui permet, par la mise en oeuvre d'une procédure souple, de céder à l'État la propriété des biens ayant servi à réaliser des activités punissables ou provenant de leur exécution (annexe 1).

La Colombie, consciente de l'ampleur du phénomène du terrorisme et de la nécessité d'adopter des mesures efficaces de tout type afin de le combattre, poursuit la mise en oeuvre des instruments juridiques requis à cette fin. Les progrès accomplis dans ce domaine seront portés en temps voulu à la connaissance du Comité.

1.3 En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent notamment geler sans attendre les fonds des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Dans le rapport initial et dans le rapport complémentaire, il est dit que toute limitation du droit de propriété doit se faire par décision judiciaire, et dans le rapport complémentaire, il est signalé que le « gel » suppose par définition la limitation du droit de propriété. Veuillez décrire, en particulier, la procédure mise en oeuvre pour geler les fonds et autres avoirs financiers, même lorsqu'ils proviennent d'une source licite, des personnes ou entités soupçonnées de commettre des actes de terrorisme, par comparaison avec la procédure mise en oeuvre pour geler les fonds et autres avoirs financiers des personnes soupçonnées de se livrer à des activités de blanchiment d'avoirs.

Les instruments juridiques permettant de répondre à la demande de gel d'avoirs financiers destinés à des actes de terrorisme sont les suivants :

Confiscation en vertu de l'article 100 du Code pénal, régie par l'article 67 de la loi No 599 de 2000 (Code de procédure pénale) :

« Article 67. Confiscation. Les instruments et effets qui ont servi à réaliser les activités punissables ou qui proviennent de leur exécution, et qui ne sont pas en vente libre, seront confisqués par le Procureur général de la République ou l'entité qu'il désignera, à moins que la loi n'en prévoie la destruction ou une affectation différente.

La même mesure s'applique aux actes dolosifs (*delitos dolosos*), lorsque les biens qui sont en vente libre et appartiennent à celui qui est responsable pénalement **sont utilisés pour réaliser des activités punissables** ou proviennent de leur exécution. » (Les caractères gras sont rajoutés.)

Du point de vue de la procédure, il convient de signaler que cette disposition est conforme à la recommandation tendant à ce qu'il soit procédé par la voie judiciaire, à condition que soit ordonnée une mesure conservatoire telle que la saisie

ou la mise sous séquestre. Toutefois, cet instrument juridique comporte d'importantes contraintes qui sont fonction de l'état de la procédure, c'est-à-dire, de l'affectation des biens ou avoirs qui a été faite avant l'enquête pénale, situation à laquelle il est remédié moyennant l'instrument juridique ci-après, qui permet de décréter la déchéance du droit de propriété prévue dans les normes internationales.

Déchéance du droit de propriété, mesures conservatoires consacrées à l'article 12 de la loi No 793 du 27 décembre 2002 :

« Article 12. Phase initiale. Le Procureur compétent pour connaître de l'action en déchéance du droit de propriété engagera une enquête, d'office ou d'après les renseignements qui lui auront été fournis conformément à l'article 5 de la présente loi, afin d'identifier les biens pouvant donner lieu à une action, aux motifs énoncés à l'article 2.

Lors de cette phase, le Procureur peut ordonner des mesures conservatoires, ou demander au juge compétent d'adopter, le cas échéant, de telles mesures, dont, notamment, la suspension du pouvoir de disposer, l'embargo et le séquestre de biens, de l'argent déposé dans le système financier, de titres et de leurs produits, ainsi que l'ordre de non-paiement lorsqu'il est impossible de les saisir matériellement. En tout état de cause, la Direction nationale des stupéfiants est le dépositaire des biens saisis ou confisqués. » (...)

Ce type de mesures autorisées par la Constitution ont pour objet d'identifier les biens d'origine ou de destination illicite; il s'agit de mesures qui portent sur les marchandises et non sur les personnes. La loi No 793 de 2002 permet de saisir des biens ou des avoirs lors de la phase initiale de cette procédure spéciale, permettant ainsi d'éviter les contraintes de la procédure pénale. Cette nouvelle disposition répond à la nécessité de saisir des biens ou des avoirs destinés à la commissions d'actes de terrorisme, conformément aux normes internationales citées dans votre communication.

De telles mesures présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles sont prises par décision judiciaire (ordre du Procureur);
- Elles ont un caractère provisoire et précèdent la procédure contradictoire;
- Elles représentent des mesures conservatoires (suspension du pouvoir de disposer, embargo et séquestre des biens ou avoirs faisant l'objet de la procédure de déchéance) qui se distinguent de celles qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure pénale et dont la portée – juridique et matérielle – est plus large;
- Elles sont spécifiquement motivées par des considérations ayant trait à l'origine ou à la destination des biens liés à certaines activités illicites, dont les actes de terrorisme, dans la mesure où ils constituent une atteinte à la sécurité publique (troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi 793 de 2002);
- S'agissant de mesures *in rem*, elles sont appliquées indépendamment de la responsabilité pénale des titulaires du droit de propriété sur les biens faisant l'objet de la procédure;

- L'action est toujours intentée d'office par le Bureau du Procureur général, sur son initiative ou sur renseignements fournis par toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou internationale.

1.4 Dans le rapport complémentaire, il est dit que, « bien qu'il n'existe pas dans la législation colombienne de procédures spéciales pour "geler" les biens ou actifs financiers de personnes ou d'entités soupçonnées de soutenir des activités terroristes, les actifs dont il est établi qu'ils sont liés à des activités délictueuses, au nombre desquelles le terrorisme, peuvent faire l'objet d'une confiscation dans le cadre d'un procès pénal, conformément aux dispositions de l'article 67 du Code de procédure pénale ». Veuillez indiquer si les dispositions mentionnées en relation avec l'alinéa c) du paragraphe 1 sont applicables aux situations suivantes, même lorsque les fonds proviennent d'une source légale : fonds conservés en Colombie dont il est soupçonné qu'ils sont liés à des actes de terrorisme mais qui n'ont pas (encore) été utilisés effectivement pour commettre de tels actes; fonds conservés en Colombie dont le gel est requis par un État qui estime qu'ils sont liés à des actes de terrorisme; ou fonds conservés pour le compte de personnes ou d'entités figurant sur des listes, telles que celles qui ont été approuvées aux fins de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, de personnes ou d'entités reconnues comme étant liées à des activités terroristes.

Les cas de figure énumérés au présent paragraphe peuvent s'accompagner des circonstances suivantes :

a) Pour ce qui est des fonds conservés en Colombie dont il est soupçonné qu'ils sont liés à des actes de terrorisme mais qui n'ont pas encore été utilisés effectivement pour commettre de tels actes, il convient de formuler les observations ci-après :

Le recours à la procédure de confiscation prévue à l'article 67 du Code de procédure pénale demeure, à nos yeux, subordonné à l'établissement de la responsabilité pénale du titulaire des biens. En l'occurrence, les critères en matière de preuve doivent être plus rigoureux pour ce qui est de l'utilisation potentielle des biens ou des ressources dans le cadre d'actes de terrorisme, le simple soupçon ne suffisant pas.

Nonobstant ce qui précède, il convient de préciser que le cas de figure évoqué est prévu dans le cadre du troisième motif de déchéance du droit de propriété (loi 793 de 2002), qui prévoit une telle conséquence juridique lorsque « les biens dont il s'agit ont été utilisés comme un moyen ou instrument pour commettre des actes illicites, **sont destinés à de tels actes** ou correspondent à l'objet du délit ».

Toutefois, il convient de souligner que si les critères requis en matière de preuve par la loi pour les saisies conservatoires ne sont pas très rigoureux, l'existence d'un faisceau d'indices étant suffisante, il n'en va pas de même des critères en matière de preuve requis pour décréter la déchéance du droit de propriété, qu'il faut justifier par les éléments de preuve conventionnels, étant donné que la loi consacre le système de pondération de la preuve comme condition préalable au constat de déchéance du droit de propriété.

De même, l'on estime que le fait que les biens ou ressources appartenant à des terroristes présumés n'aient pas encore été destinés à de telles activités constitue un problème du point de vue de la charge de la preuve, qu'il faut examiner au cas par

cas et non d'une façon générale dans les instruments juridiques mentionnés, car cela supposerait, au mieux, une présomption de mauvaise foi, ce qui irait à l'encontre de l'ordre juridique et constitutionnel colombien.

b) Le cas de figure des fonds conservés en Colombie dont le gel est demandé par un État qui estime qu'ils sont liés à des actes de terrorisme ne présente aucun inconvénient, dans la mesure où il existe une disposition régissant expressément l'assistance judiciaire, qu'elle donne lieu à une confiscation en droit pénal, conformément aux dispositions de l'article 507 du Code de procédure pénale (loi 600 de 2000), ou à une déchéance du droit de propriété, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 793 de 2002 :

Code de procédure pénale, loi 600 de 2000 :

« Article 507. Mesures concernant les biens requis par une autorité étrangère. Une mesure entraînant la déchéance du droit de propriété ou toute autre mesure entraînant la perte ou la suspension du pouvoir de disposer de biens peuvent être appliquées en Colombie sur ordre d'une autorité étrangère compétente.

La décision dont découle la déchéance du droit de propriété, la saisie ou toute autre mesure définitive est portée à la connaissance du Bureau du Procureur général de la République (Fiscalía General de la Nación) qui détermine, par une décision interlocutoire si la mesure peut être appliquée et, dans l'affirmative, la transmet au juge compétent pour qu'il se prononce.

Le Procureur général de la République peut créer un fonds d'assistance judiciaire international.

Il ne peut en aucun cas être porté atteinte aux droits reconnus par la loi colombienne aux personnes faisant l'objet d'une décision de déchéance du droit de propriété. »

Déchéance du droit de propriété, loi No 793 de 2002 :

« Article 21. De l'entraide. Les conventions et traités d'entraide judiciaire signés, approuvés et dûment ratifiés par la Colombie, sont pleinement applicables pour la saisie de biens, dès lors que leur teneur est compatible avec l'action en déchéance du droit de propriété. »

Les dispositions qui précèdent ne préjugent en rien des voies diplomatiques existantes ni des dispositions des différents accords, traités ou conventions bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui régulent la question et qui ont été signés et ratifiés par la Colombie.

c) Pour ce qui est de la saisie des fonds conservés pour le compte de personnes et d'entités inscrites sur des listes établies en application de la résolution 1267 (1997) du Conseil de sécurité, parce qu'elles sont reconnues comme étant liées à des activités terroristes, il convient de préciser ce qui suit :

Le système juridique colombien énonce clairement et expressément les conditions dans lesquelles l'État ne reconnaît pas la protection constitutionnelle et juridique de biens liés à des activités délictueuses et qui, partant, donnent lieu à la prise de mesures telles que la saisie ou la déchéance du droit de propriété.

Ces conditions de procédure ou motifs ont trait à la provenance ou à la destination illicite desdits biens, ce que confirment les articles 34 et 58 de la Constitution de l'État.

Il ressort de ce qui précède que la législation colombienne ne reconnaît pas les restrictions du droit de propriété fondées sur la dénonciation ou l'inscription sur une liste de « terroristes » du titulaire des biens, ce qui impliquerait l'application d'une mesure de « saisie » des biens, sanction qui est proscrite en Colombie en vertu de l'article 34 de la Constitution de l'État.

Par ailleurs, la portée pénale ou judiciaire des listes « noires » de la législation est restreinte par les principes constitutionnels consacrés aux articles 15 et 29 de la Constitution de l'État (*habeas data* et garanties d'une procédure régulière), dont la reconnaissance revêt un caractère contraignant, dans la mesure où ils régissent les actions judiciaires et administratives de toute nature.

En tout état de cause, la saisie des biens fondée sur simple inscription du nom de leurs titulaires sur une liste est contraire à notre ordre juridique interne, sauf si cette inscription est justifiée par des éléments objectifs tendant à montrer le caractère illicite de l'origine ou de la destination desdits biens.

1.5 Tant dans le rapport initial que dans son rapport complémentaire, la Colombie a indiqué que certaines de ses dispositions législatives satisfaisaient aux obligations énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution. Dans son rapport complémentaire, elle a signalé qu'elle avait mis en place des mécanismes pour éviter que les fonds reçus par des associations et des organisations non gouvernementales ou des organisations à but non lucratif ne soient détournés pour financer des activités terroristes. Le Comité aimerait donc savoir quels sont, en Colombie, les mécanismes juridiques et institutionnels permettant de suivre et de contrôler la collecte et l'utilisation de fonds par les associations et autres organisations. Veuillez indiquer les mesures prises par la Colombie pour donner effet aux obligations énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la législation nationale.

Grâce à ses systèmes d'information, la Cellule d'information et d'analyse financière (UIAF)¹ a suivi les transactions de change en espèces ou notariées effectuées en 2002 pour le compte d'organisations à but non lucratif et d'organisations non gouvernementales, afin de déceler d'éventuels blanchiments d'argent. Par ailleurs, la Cellule a créé une base de données pour recenser les organisations à but non lucratif et organisations non gouvernementales enregistrées auprès des chambres de commerce² des principales villes du pays.

¹ La Cellule d'information et d'analyse financière a été créée en application de la loi 526 du 12 août 1999. Il s'agit d'une unité administrative spéciale de caractère technique dotée de sa propre personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de son propre patrimoine, qui obéit à des régimes spéciaux en matière d'administration du personnel, de nomenclatures, de classification, de salaires et de prestations. Elle relève du Ministère des finances et du crédit public et est chargée de déceler les pratiques associées au blanchiment d'argent pour le compte de l'État.

² Les chambres de commerce sont des entités privées à caractère corporatif composées de commerçants. Elles sont créées par le Gouvernement ou à la demande des commerçants locaux (art. 78 du C. de Co.). En plus de leurs fonctions corporatives normales, les chambres de commerce tiennent le registre du commerce et certifient les actes et documents qui y sont inscrits (art. 123 et 365 de la C. P. et 86 du C. de Co.), ce qui est considéré comme une fonction

1.6 Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la résolution, les institutions financières et autres intermédiaires (par exemple les avocats, les notaires ou les comptables, quand ils se livrent à des activités de courtage autres que l'offre de conseils professionnels) sont juridiquement tenus de signaler toute transaction suspecte. Au vu du rapport complémentaire présenté par la Colombie, il semble que seules les entités relevant de la Commission de contrôle des banques et les notaires (lorsqu'ils entreprennent des activités de service public) ont cette obligation. Veuillez fournir une liste des catégories de personnes et d'entités qui doivent, en vertu de la législation en vigueur, signaler les transactions suspectes, et préciser les peines applicables en cas de non-respect. Veuillez indiquer les dispositions juridiques pertinentes.

Secteur

Réglementation

Intermédiaires du secteur douanier.

Organismes de dépôt publics et privés, sociétés d'intermédiation dans le secteur douanier, sociétés portuaires, opérateurs et usagers des secteurs industriel ou commercial dans les zones franches, entreprises de transport, agents de fret international, intermédiaires du trafic postal et des plis urgents, sociétés de messagerie, usagers permanents des douanes, grands exportateurs, autres auxiliaires des douanes et professionnels des opérations de change.

Circulaire No 170 de 2002. Règles de la Dirección de impuestos y aduanas nacionales (DIAN) relatives à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent et au signalement de transactions suspectes.

Institutions financières. Établissements bancaires, sociétés financières, sociétés de crédit immobilier, compagnies de financement commercial, sociétés fiduciaires, caisses de dépôt, fonds pour l'élevage, organismes coopératifs de première catégorie, compagnies de réassurance, sociétés de capitalisation, sociétés de courtage d'assurances, compagnies d'assurances générales, compagnies d'assurance-vie, coopératives d'assurance, bureaux d'organismes financiers étrangers en Colombie, organismes officiels spéciaux, sociétés de gestion des fonds de pension, organismes gérant le régime de

Circulaire externe No 046 de 2002.

Règles fixées par la Commission de contrôle des banques en ce qui concerne la prévention et la répression du blanchiment d'argent, le signalement des transactions suspectes et des transactions en espèces.

publique. En vertu de l'article 22 de la loi 80 de 1993, les chambres de commerce se sont vues confier une fonction publique supplémentaire : la tenue du registre des offres auquel doivent impérativement s'inscrire, pour participer au processus de sélection, toutes les personnes physiques ou morales souhaitant conclure un contrat avec des organismes d'État dans les domaines suivants : marchés de travaux, services de conseils, fourniture et achat/vente de biens meubles.

*Secteur**Réglementation*

Institutions financières. Établissements bancaires, sociétés financières, sociétés de crédit immobilier, compagnies de financement commercial, sociétés fiduciaires, caisses de dépôt, fonds pour l'élevage, organismes coopératifs de première catégorie, compagnies de réassurance, sociétés de capitalisation, sociétés de courtage d'assurances, compagnies d'assurances générales, compagnies d'assurance-vie, coopératives d'assurance, bureaux d'organismes financiers étrangers en Colombie, organismes officiels spéciaux, sociétés de gestion des fonds de pension, organismes gérant le régime de solidarité, bureaux de réassureurs étrangers en Colombie, bureaux de change, Banque de la République, coopératives relevant du Departamento Administrativo Nacional de Cooperativas (Dancoop), coopératives financières.

Entités du secteur solidaire (coopératives). Coopératives d'épargne et le crédit, coopératives polyvalentes, mais comportant une section épargne et crédit.

Professionnels des opérations de change

Circulaire externe No 046 de 2002. Règles fixées par la Commission de contrôle des banques en ce qui concerne la prévention et la répression du blanchiment d'argent, le signalement des transactions suspectes et des transactions en espèces.

Circulaires externes No 0014 de 2000, No 004 de 2001 et No 0007 de 2003. Règles fixées par la Commission de contrôle de l'économie solidaire en ce qui concerne la prévention et la répression du blanchiment d'argent, le signalement des transactions suspectes et des transactions en espèces.

Circulaire No 170 de 2002. Normes fixées par la DIAN en ce qui concerne la prévention et la répression du blanchiment d'argent et le signalement des transactions suspectes.

<i>Secteur</i>	<i>Réglementation</i>
Intermédiaires et opérateurs sur le marché des devises agréés en bourse	<p>Résolutions 8 de 2000, 3 de 2002 et 1 de 2003 de la Banque de la République, en vertu desquelles les résidents en Colombie et à l'étranger qui effectuent en Colombie une opération de change doivent présenter une déclaration de change par l'intermédiaire de leur agent ou se présenter directement à la banque, s'il s'agit de transactions effectuées dans le cadre du mécanisme de compensation.</p> <p>Toute transaction en espèces, qu'il s'agisse de pesos ou de devises étrangères, d'un montant supérieur à dix mille dollars des États-Unis d'Amérique (10 000 dollars des États-Unis) doit être signalée à la Cellule d'information et d'analyse financière du Ministère des finances, selon les termes fixés par elle. Toute opération qui pourrait être liée au blanchiment d'avoirs ou à des fonds d'origine illicite doit également être signalée à la Cellule, selon les termes fixés par elle.</p>
Intermédiaires sur le marché boursier	<p>Circulaire No 04 de 1998 de la Commission de contrôle des valeurs sur les mécanismes de prévention et de répression des activités délictueuses menées sur le marché des valeurs.</p>
Notaires	<p>Décret 1957 de 2001, circulaires 02-01 et 02-07 de 2002, Instruction pour la prévention du blanchiment d'avoirs dans les transactions notariées.</p> <p>Instructions données par l'organisme de tutelle du notariat et de l'enregistrement et l'UIAF en ce qui concerne le signalement des transactions suspectes et la présentation de rapports sur les transactions notariées.</p>
Tous secteurs	<p>Décret 1497 de 2002, réglementant partiellement la loi 526 de 1999 et comportant notamment des dispositions sur le signalement des transactions suspectes et les délais impartis à cette fin.</p>

En Colombie, en cas de non-respect, total ou partiel, de l'obligation de signaler les transactions suspectes, les autorités de supervision, de surveillance et de contrôle compétentes prennent des sanctions pénales et administratives à l'encontre de l'entité concernée mais aussi des fonctionnaires responsables qui ne se sont pas acquittés de cette obligation prévue par la loi, sans préjudice des conséquences pénales que ce manquement pourrait entraîner.

En ce qui concerne les institutions financières, l'article 107 du décret 663 promulgué en 1993 (Statut organique du système financier) prévoit des sanctions administratives en cas de non-adoption ou de non-application des mécanismes de contrôle requis, sans préjudice des conséquences pénales que ce manquement pourrait entraîner. De même, les articles 209 et 211 du Statut organique prévoient des sanctions d'ordre financier, aussi bien à l'encontre des particuliers que des institutions, en cas de non-adoption des mécanismes de contrôle permettant d'éviter le blanchiment d'avoirs.

<i>Secteur</i>	<i>Réglementation</i>	<i>Sanctions prévues</i>
Entités sous la responsabilité de la Commission de contrôle des banques Établissements bancaires, sociétés financières, compagnies de financement commercial, sociétés fiduciaires, caisses de dépôt, organismes coopératifs de première catégorie à caractère financier, sociétés de gestion des fonds de pension, caisses, fonds ou organismes de sécurité sociale gérant le régime de solidarité à prestation définie, Findeter, compagnies d'assurance, coopératives d'assurance, compagnies de réassurance, sociétés de capitalisation, sociétés à but non lucratif qui offrent une couverture contre les risques liés aux maladies professionnelles et aux accidents du travail, courtiers d'assurance et de réassurance et organismes d'assurance. Banque de la République Fonds de garantie des institutions financières Fonds financier pour les projets de développement (FONADE) Bureaux de change	Loi organique sur le système financier (décret 663 de 1993) Circulaire juridique fondamentale de la Commission de contrôle des banques	a) Blâme ou rappel à l'ordre. b) Amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 117 689 000 dollars pour les particuliers (en 2003), et jusqu'à 1 863 765 800 dollars pour les institutions, en cas d'infraction aux normes relatives à la prévention du blanchiment d'avoirs. Par ailleurs, le Directeur de la Commission de contrôle des banques peut exiger de l'établissement condamné à une amende qu'il consacre jusqu'à 1 863 765 dollars à la mise en place de mécanismes correctifs internes. c) Suspension ou interdiction d'exercer les fonctions soumises à l'autorisation de la Commission de contrôle des banques dans les entités qui relèvent de sa responsabilité pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. d) Renvoi des gérants, directeurs, représentants légaux, contrôleurs fiscaux et autres personnes relevant de la Commission de contrôle des banques. Cette sanction est appliquée sans préjudice de celles qui peuvent être prononcées en vertu de dispositions particulières.

En vertu de l'article 325 du Code pénal (loi 599 de 2000) sur l'infraction de défaut de surveillance : « L'employé ou le directeur d'une institution financière ou de coopératives d'épargne ou de crédit qui, dans le but de cacher ou de dissimuler l'origine illicite de fonds, omet de s'acquitter du devoir de diligence exigé par l'ordre juridique pour les transactions en espèces, encourt, pour cette seule infraction, une peine d'emprisonnement de deux à six ans et une amende de 100 à 10 000 salaires mensuels minimums au taux en vigueur ».

Par ailleurs, les personnes et entités suivantes sont tenues de signaler toute activité suspecte à la DIAN : organismes de dépôt publics et privés, sociétés d'intermédiation dans le secteur douanier, sociétés portuaires, opérateurs et usagers des secteurs industriel ou commercial dans les zones franches, entreprises de transport (non comprises dans la résolution), agents de fret international, intermédiaires du trafic postal et des plis urgents, sociétés de messagerie, usagers permanents des douanes, grands exportateurs, autres auxiliaires des services des douanes et professionnels des opérations de change.

1.7 Dans son rapport complémentaire, la Colombie a indiqué que la législation financière en vigueur interdisait expressément les banques « informelles ». Veuillez indiquer les mesures prises ou prévues pour réglementer l'activité des organismes parallèles de transferts de fonds, non seulement en ce qui concerne le blanchiment de capitaux mais aussi d'autres activités délictueuses, en particulier le terrorisme.

En vertu de la réglementation colombienne, les activités dans les domaines de la finance, de la bourse et des assurances et toutes autres activités liées à la gestion, à l'utilisation et à l'affectation des ressources publiques sont, en vertu de la Constitution, d'intérêt public et requièrent l'autorisation préalable de l'État. Il incombe donc à la Commission de contrôle des banques, en sa qualité d'organisme technique à caractère administratif, d'autoriser les activités financières, notamment celles qui sont menées par l'intermédiaire des banques.

Ce mécanisme d'autorisation préalable et l'étroit contrôle exercé sur les entités financières ont pour objectif d'assurer la confiance du public dans le système et de faire en sorte que les opérations soient effectuées dans des conditions de sécurité, de transparence et d'efficacité.

En vertu du Statut organique du système financier (décret 663 de 1993), la Commission de contrôle des banques est donc habilitée à prendre des mesures conservatoires en cas d'exercice non autorisé de l'activité financière³.

Pour ce qui est des virements, il convient tout d'abord de signaler qu'en vertu de l'alinéa d) de l'article 4 de la loi 9 de 1991, loi-cadre sur les opérations de change internationales, « les entrées ou sorties de devises, de monnaie légale colombienne ou de titres en devises ou en monnaie nationale » font partie des opérations soumises au régime des changes et qu'en vertu de l'article premier du décret 1735 de 1993, « toutes les opérations correspondant aux catégories visées à l'article 4 de la loi 9^a de 1991 [...] » constituent des opérations de change, notamment « toutes celles qui sont assorties ou pourraient être assorties de paiements ou transferts en devises entre résidents et non résidents du pays », ainsi que « toutes celles qui sont effectuées entre des résidents colombiens et des étrangers et qui entraînent l'utilisation de devises, par exemple les opérations de dépôt et autres transactions en devises avec l'étranger ».

³ Décret 663/93. Article 108. Mesures conservatoires. La Commission de contrôle des banques peut prendre l'une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes à l'encontre des personnes physiques ou morales qui mènent des activités réservées aux institutions sous contrôle sans y avoir été dûment autorisées :

- a) Cessation immédiate des activités en question, sous peine d'amendes cumulatives;
- b) Dissolution de la personne morale, et;
- c) Liquidation rapide et progressive des opérations entachées d'illégalité, selon les

procédures administratives prévues dans le présent statut pour la saisie des biens, avoirs et affaires des institutions financières.

Paragraphe 1 : La Commission de contrôle des banques prend, le cas échéant, des mesures conservatoires pour garantir efficacement les droits de tiers de bonne foi et s'assurera de l'adoption immédiate des mesures qui s'imposent pour informer le public.

Paragraphe 2 : La Commission de contrôle des banques peut prendre les sanctions prévues aux articles 209 et 211 à l'encontre de toute personne qui entraverait ou empêcherait l'exécution des mesures administratives qui seraient prises pour prouver l'exercice illégal d'activités réservées aux entités sous contrôle, ainsi que des personnes qui présenteraient des informations fausses ou inexactes.

D'après les critères susmentionnés, il est clair qu'au regard de la réglementation colombienne, le transfert de fonds à l'étranger constitue une opération de change, c'est-à-dire une activité relevant du domaine de compétence des intermédiaires sur le marché des changes, à savoir les entités visées à l'article 58 de la résolution externe 8, adoptée en 2000 par le Conseil d'administration de la Banque de la République, loi relative aux opérations de change en vigueur :

« Article 58. Intermédiaires autorisés. Les intermédiaires sur le marché des changes sont les banques commerciales, les banques hypothécaires, les sociétés financières, les compagnies de financement commercial, la Financiera Energética Nacional (FEN), la Banco de Comercio Exterior de Colombia S.A. (BANCOLDEX), les coopératives financières et les agents et bureaux de change.

En leur qualité d'intermédiaires sur le marché des changes, les entités susmentionnées doivent respecter les règles et obligations énoncées dans la présente résolution. »

Les institutions en question ont le droit d'effectuer des transferts de fonds à l'étranger à titre *professionnel* dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la résolution externe 8.

Ainsi, en ce qui concerne le régime des changes colombien, la procédure légale et habituelle pour recevoir un virement en devises consiste à faire appel aux intermédiaires susmentionnés qui, conformément aux règles fixées en la matière, acheminent les fonds envoyés de l'étranger pour les remettre à leurs bénéficiaires en Colombie, après avoir effectué les contrôles prévus, s'agissant notamment du change (une déclaration doit par exemple leur être dûment présentée à cet effet) et de la prévention des activités délictueuses.

Il convient de souligner à cet égard que les intermédiaires sur le marché des changes, à l'exception des agents de change, sont placés sous le contrôle et la surveillance de la Commission de contrôle des banques. Ils doivent obtenir une autorisation préalable auprès de cet organisme pour pouvoir exercer leurs activités, notamment celles qu'ils effectuent en leur qualité d'intermédiaires sur le marché des changes, et doivent respecter le régime de prévention des activités délictueuses établi en vertu de la loi organique sur le système financier et les instructions données en la matière par cette autorité.

Ainsi, le système complet de prévention du blanchiment d'avoirs auquel doivent se soumettre les institutions financières et les bureaux de change, intermédiaires par lesquels passent la plupart des transferts de fonds internationaux, permet de limiter efficacement le risque de blanchiment et d'éviter notamment que ces institutions ne soient utilisées par des organisations terroristes.

La Commission de contrôle des banques a donné plusieurs instructions (voir tableau 1 en annexe) aux entités placées sous sa responsabilité pour empêcher qu'elles ne soient utilisées par des réseaux terroristes, notamment dans sa circulaire No 25 de 2002, aux termes de laquelle, « les mécanismes de prévention et de répression des activités délictueuses mis en place dans le système financier colombien, en application de la loi doivent permettre de détecter toute transaction suspecte qui pourrait être liée à l'acheminement de ressources d'origine illicite destinées à financer des activités terroristes ou à une tentative de dissimulation

d'avoirs provenant d'activités terroristes, et d'en informer rapidement la Cellule d'information et d'analyse financière du Ministère des finances et du crédit public ».

Il convient de signaler que, conformément à la circulaire DCNI 30 du Conseil d'administration de la Banque de la République, les professionnels des opérations de change doivent remplir un formulaire spécial fournissant des renseignements sur toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à 500 dollars (500 dollars des États-Unis) ou d'une valeur équivalente en pesos ou dans une autre monnaie : ils doivent indiquer le nom complet, avec copie de la pièce d'identité de la personne qui effectue le paiement et, dans le cas d'une personne morale, sa raison sociale, son numéro d'identification fiscale, ainsi que le montant et la devise utilisée s'il s'agit d'un virement en espèces ou en effets. Dans ce dernier cas, le numéro de l'effet, le compte et l'établissement financier tiré doivent également être indiqués en observations. La Sous-Direction des changes est chargée de contrôler les usagers et par conséquent de déceler les opérations suspectes qui pourraient être liées au financement du terrorisme.

1.8 Le Comité souhaiterait que la Colombie fournisse une description des dispositions légales qui érigent en infraction le fait d'utiliser le territoire colombien pour planifier, financer, organiser et faciliter la commission d'actes terroristes contre un autre État.

Les activités terroristes, y compris leur planification, l'entente en vue de commettre une infraction et l'entraînement en vue de commettre des actes de terrorisme sont érigées en infraction dans le Code pénal colombien (loi 599 de 2000) sous le titre XII : « Atteintes à la sécurité publique ».

« Article 341. Entraînement en vue de commettre des actes illicites. Quiconque organise, instruit, entraîne ou équipe des personnes pour les former aux tactiques, techniques ou procédures militaires en vue de perpétrer des **actes de terrorisme**, de constituer des escadrons de la mort, des groupes de justice privée ou de tueurs à gages, ou les recrute, est passible d'une peine de prison de quinze (15) à vingt (20) ans, assortie d'une amende de mille (1 000) à vingt mille (20 000) fois le montant du salaire mensuel minimum en vigueur. » (Les caractères gras ont été ajoutés.)

« Article 342. Circonstance aggravante. Lorsque les actes décrits dans les articles précédents sont commis par des membres des forces de l'ordre ou d'organes chargés de la sûreté de l'État, à la retraite ou en activité, la peine est augmentée d'un tiers à la moitié de ce qu'elle aurait été sans cette circonstance. »

En ce qui concerne l'aspect financier des activités terroristes, le Code pénal érige en infraction l'administration de ressources liées à des activités terroristes :

« Article 345. Administration de ressources liées à des activités terroristes. Quiconque administre des fonds ou des biens liés à des activités terroristes est passible d'une peine de prison de six (6) à douze (12) ans, et d'une amende de deux cents (200) à dix mille (10 000) fois le montant du salaire mensuel minimum en vigueur. »

De même, le Code pénal punit le fait d'inciter autrui à commettre une infraction à des fins terroristes :

« Article 348. Fait d'inciter autrui à commettre une infraction. Quiconque incite publiquement et directement autrui à commettre une infraction ou un type d'infractions est passible d'une amende.

Si l'acte a pour objet la commission de crimes de génocide, la disparition forcée de personnes, l'enlèvement aux fins de rançonnement, la torture, les déplacements forcés de population ou l'homicide, ou s'il est perpétré à des fins terroristes, la peine prévue est de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de cinq cents (500) à mille (1 000) fois le montant du salaire mensuel minimum en vigueur. »

En outre, il convient de citer « le fait de contraindre autrui à commettre une infraction », qui comprend, entre autres circonstances aggravantes, le fait d'amener des personnes à devenir membres de groupes terroristes.

« Article 184. Fait de contraindre autrui à commettre une infraction. Quiconque contraint autrui à commettre un acte punissable, à la condition que cet acte ne constitue pas une infraction entraînant une peine plus élevée, est passible d'une peine de prison allant de un (1) à trois (3) ans. »

« Article 185. Circonstances aggravantes. Cette peine est augmentée d'un tiers à la moitié lorsque :

1. L'acte a pour but d'amener des personnes à devenir membres de groupes terroristes, de groupes de tueurs à gages, d'escadrons de la mort ou de groupes de justice privée;
2. Les personnes ayant commis l'acte délictueux sont des mineurs de moins de dix-huit (18) ans ou des membres des forces de l'ordre ou d'organes chargés de la sûreté de l'État, en activité ou à la retraite. »

Il convient aussi de mentionner « l'utilisation illicite d'appareils de transmission ou de réception » si cet acte est commis à des fins terroristes.

« Article 197. Utilisation illicite d'appareils de transmission ou de réception. Quiconque possède ou utilise à des fins illicites des appareils radiophoniques ou des téléviseurs, ou tout type de matériel électronique conçu ou adapté pour émettre ou recevoir des signaux, est passible, pour ce seul acte, d'une peine de prison allant de un (1) à trois (3) ans.

La peine est augmentée d'un tiers à la moitié quand l'acte décrit ci-dessus est commis à des fins terroristes. »

1.9 Veuillez fournir un rapport sur l'état de la procédure de ratification par la Colombie des huit instruments internationaux relatifs au terrorisme en cours de ratification, et décrire les dispositions du droit colombien donnant effet à ces instruments.

<i>Titre des instruments internationaux</i>	<i>Loi portant approbation</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Dépositaire Observations</i>
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (Montréal, 24 février 1988)	Loi 764 du 31 juill. 2002			OACI Instrument déclaré exécutoire par la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-354/03 du 6 mai 2003
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)				ONU Instrument approuvé par le Congrès Soumis à l'approbation du Président de la République
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)	Loi 728 du 27 déc. 2001	27 avril 2003		AIEA Instrument d'adhésion déposé le 28 mars 2003 auprès du Directeur général de l'AIEA
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)				OMI Instrument approuvé par le Congrès Soumis à l'approbation du Président de la République
Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)				OMI Instrument approuvé par le Congrès Soumis à l'approbation du Président de la République
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1er mars 1991)				OACI Instrument approuvé par le Congrès Soumis à l'approbation du Président de la République
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)	Loi 804 du 1er avril 2003			ONU Contrôle de constitutionnalité en cours
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)	Loi 808 du 27 mai 2003			ONU Contrôle de constitutionnalité en cours

De plus, il convient de noter que, le 7 mai 2003, le Gouvernement colombien a présenté au Congrès la proposition de loi 206/03 « portant approbation de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, signée à Bridgetown (Barbade), le 3 juin 2002, lors de la trente-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) ».

1.10 À l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001), il est demandé aux États de veiller à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. En vertu de l'article 35 de la Constitution politique, modifié par la loi 1 de 1997, l'extradition ne peut être accordée pour des infractions politiques. Veuillez confirmer que cette dérogation ne constitue pas un obstacle à l'extradition d'auteurs d'actes de terrorisme obéissant à des motivations politiques. »

Les infractions politiques sont expressément décrites sous le titre XVIII « Des atteintes à l'ordre constitutionnel et juridique » du Code pénal (loi 599 de 2000), dans les articles consacrés à « la rébellion », à « la sédition », à « l'émeute », au « complot » et à « la corruption d'agents publics, l'usurpation de pouvoir et la prise illégale de commandement ».

La Constitution, telle que modifiée par la loi 1 de 1997⁴, exclut les « infractions politiques » de l'application de la procédure d'extradition. Néanmoins, dans le cas des actes terroristes, la « motivation politique » ayant conduit à la commission de l'infraction ne constitue en aucun cas un obstacle à l'extradition.

2.1 Le Comité contre le terrorisme est tout disposé à fournir assistance et conseils aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001), et invite la Colombie à lui faire savoir s'il existe des domaines (autres que ceux énumérés ci-après) où une assistance et des conseils lui seraient utiles pour faire progresser l'application de la résolution.

Il nous semble opportun de préciser ici quelques-uns des domaines où une formation serait utile :

- Techniques d'enquête contre le terrorisme;
- Techniques d'enquête sur les sources de financement du terrorisme;
- Analyse des informations sur les sources de financement du terrorisme.

Ces trois domaines permettraient d'améliorer les moyens d'enquête en vue de lutter contre le financement des groupes terroristes.

⁴ Article premier. L'article 35 de la Constitution doit se lire comme suit :

« Article 35. L'extradition peut être demandée, accordée ou proposée conformément aux traités de droit international public ou, en leur absence, à la loi.

En outre, l'extradition de toute personne ayant acquis la nationalité colombienne à la naissance peut être accordée pour les infractions commises hors du territoire national que la législation pénale colombienne considère comme telles. La loi régleme la matière.

L'extradition est exclue pour les infractions politiques.

L'extradition est également exclue pour les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi. »